Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 237 078 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Selma BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité afghane, d'origine tadjik et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les éléments suivants.

Vous seriez née en 1347 (en 1968 selon le calendrier grégorien) dans le quartier de Shahshaheed situé dans la ville de Kaboul.

En 1373 (1994), vous vous seriez mariée avec Monsieur [H. N.] et vous vous seriez installée avec votre époux dans le quartier de Bini Hesar à Kaboul.

En 1390 (2011) ou en 1391 (2012), votre frère [A.], qui travaillait pour les autorités à Laghman, aurait été tué par des Talibans mais vous ignorez dans quelles circonstances il aurait perdu la vie.

Dans votre salon, vous auriez maquillé des femmes, des jeunes filles et des garçons qui étaient invités à des fêtes ou à des mariages. Vos clients auraient été des commandants, des gens riches pour lesquels l'argent n'avait pas de valeur. Quand une femme n'aurait pas eu l'autorisation de sortir, quelqu'un serait venu vous chercher et vous auriez été au domicile de cette personne. Une ou deux fois, des gens seraient venus chez vous et ils vous auraient dit qu'ils avaient besoin de quelqu'un pour maquiller mais vous leur auriez répondu par la négative.

Avant le Ramadan 1393, des gens vous auraient dit de venir à leur maison pour maquiller une femme et vous auriez accepté. Quand vous seriez arrivée à la maison, il n'y aurait eu personne à maquiller et des hommes vous auraient violée avant de vous ramener chez vous et de vous menacer en vous disant de ne pas parler de ce qu'ils vous avaient fait. Vous n'auriez rien dit à votre époux par crainte de le blesser en tant qu'homme. Les individus vous ayant violée seraient ensuite passés à trois reprises à votre domicile avec des armes et leurs visages masqués pour vous menacer, pour tout casser et maltraiter votre famille. Vous auriez été voir la police et celle-ci serait passée à votre domicile et vous aurait demandée si vous aviez une idée sur l'identité des individus qui étaient venus à votre maison, si vous aviez des ennemis ou de l'argent. Vous auriez répondu par la négative et la police serait repartie sans vous aider. Après la troisième visite domiciliaire des individus vous ayant violée, votre mari aurait demandé l'aide d'un ami qui vous aurait cachée pendant près d'un mois. Cet ami aurait eu des contacts avec un passeur et ils auraient organisé votre départ et auraient fait les papiers pour que vous puissiez quitter l'Afghanistan.

Le 13/05/1393 (04/08/2014), munie d'un faux passeport, vous auriez quitté l'aéroport de Kaboul à bord d'un avion qui vous aurait conduite à New Dehli en Inde. Le 14/05/1393 (05/08/2014), vous auriez pris un avion à destination de la Belgique. Le 4 août 2014, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Après votre départ d'Afghanistan, des individus appartenant aux Talibans ou aux Hebzi Islami seraient passés chez vous à plusieurs reprises et auraient demandé où se trouvait la coiffeuse. Il auraient maltraité vos enfants, votre fils aurait eu le bras cassé et votre fille aurait été blessée à la tête.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec des inconnus qui vous auraient violée et menacée parce que vous maquilliez des femmes et des garçons.

Il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. questions n° 3.4 et 3.5) et entendue par le Commissariat général le 13 août 2014 (cf. pages 8 à 10 du rapport d'audition), vous avez déclaré que les individus qui s'en étaient pris à vous et à votre famille étaient des Talibans. Lors de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 4 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que vous ignorez si ces individus étaient des Talibans et que vous ne savez pas qui étaient ces individus. Durant votre audition au Commissariat général du 15 mars 2016 (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition), vous avez à nouveau affirmé que vous ne saviez pas qui étaient les individus qui vous avaient persécutée.

De même, dans votre questionnaire du CGRA (cf. questions n° 3.4 et 3.5) et entendue par le Commissariat général le 13 août 2014 (cf. pages 8 à 10 du rapport d'audition), vous avez déclaré avoir été persécutée parce que vous maquilliez des femmes et que les Talibans trouvaient que vous étiez une femme de mauvaise réputation pour ce motif. Lors de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 4 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu que vous ne maquilliez pas d'autres femmes et que c'était le passeur qui vous avait dit de raconter cela. Durant votre audition au Commissariat général du 15 mars 2016 (cf. pages 4 à 6 du rapport d'audition), vous avez à nouveau affirmé que vous étiez maquilleuse et que vos problèmes étaient liés à cette activité. Confrontée au fait que vous aviez nié avoir été maquilleuse quand vous aviez été entendue par le Commissariat général le 14 octobre 2014 (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 mars 2016), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en vous bornant à répondre que vous ne saviez pas si vous aviez dit cela.

De plus, dans votre questionnaire du CGRA (cf. questions n° 3.4 et 3.5) et entendue par le Commissariat général le 13 août 2014 (cf. pages 8 à 10 du rapport d'audition), vous avez déclaré que vous maquilliez des femmes chez vous. Durant votre audition au Commissariat général du 15 mars 2016 (cf. pages 4 à 6 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que vous maquilliez des femmes mais également des garçons chez vous et parfois chez vos clients. Confrontée à cette divergence (cf. page 8 du rapport d'audition du 15 mars 2016), vous ne vous êtes pas montrée convaincante en répondant que c'était difficile de dire à un homme que vous maquilliez des hommes et que même maintenant vous avez peur des hommes afghans.

De surcroît, entendue par le Commissariat général le 13 août 2014 (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez déclaré ne pas savoir depuis quand vous exerciez l'activité de maquilleuse ni même si c'était depuis plusieurs années. Durant votre audition au Commissariat général du 15 mars 2016 (cf. pages 4 à 6 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que vous aviez commencé à être maquilleuse il y a neuf à dix ans.

En outre, dans votre questionnaire du CGRA (cf. question 3.5) et entendue par le Commissariat général le 13 août 2014 (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez déclaré que vos problèmes personnels avec les individus vous ayant persécutée ont débuté pendant le mois de Ramadan 1393. Lors de vos auditions par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 4 du rapport d'audition) et du 15 mars 2016 (cf. pages 4 à 7 du rapport d'audition) , vous avez, au contraire, soutenu que tous vos problèmes personnels s'étaient déroulés avant le mois de Ramadan 1393.

Par ailleurs, il ressort de votre questionnaire du CGRA (cf. question n° 3.5) et de votre audition par le Commissariat général du 13 août 2014 (cf. pages 8 à 10 du rapport d'audition) que tous vos problèmes avec les individus vous ayant persécutée personnellement se sont déroulés pendant le mois précédent votre fuite d'Afghanistan et votre arrivée en Belgique. Lors de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 4 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, déclaré que vos problèmes avec ces individus avaient commencé environ dix mois avant votre départ d'Afghanistan et qu'ils s'étaient poursuivis jusqu'à peu de temps avant votre fuite, soit sur un laps de temps de près de dix mois. De votre audition au Commissariat général du 15 mars 2016 (cf. page 6 du rapport d'audition), il ressort que vos problèmes avec ces individus se sont déroulés sur une période d'au moins trois à quatre mois.

Enfin, entendue par le Commissariat général le 13 août 2014 (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez certifié ne pas avoir été voir vos autorités suite aux problèmes que vous avez rencontrés. Lors de vos auditions par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 4 du rapport d'audition) et du 15 mars 2016 (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, affirmé avoir contacté vos autorités suite à vos problèmes avec les individus vous persécutant, que celles-ci s'étaient déplacées chez vous mais n'avaient rien pu faire pour vous aider.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec des individus vous ayant persécutée.

En outre, il convient également de relever des imprécisions et des incohérences qui parsèment vos différentes déclarations.

Ainsi, vous êtes incapable de dire combien étaient les individus qui vous ont violée ni où vous aviez été emmenée quand vous avez été violée (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 mars 2016).

De même, alors que vous prétendez avoir été maquilleuse pour femmes et pour garçons pendant neuf à dix ans, vous êtes incapable de dire quels produits de maquillage vous utilisiez ni quelles étaient les marques de ces produits ni quels étaient les prix de ces produits de maquillage (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 13 août 2014 et page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 mars 2016).

De plus, alors que vous soutenez vous être cachée pendant environ un mois avant votre fuite d'Afghanistan grâce à l'aide d'un ami de votre mari, vous êtes incapable de dire comment s'appelait l'ami de votre époux et vous ignorez à quel endroit vous avez séjourné pendant cette période (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 mars 2016). Enfin, relevons également que vous prétendez avoir porté plainte auprès de la police après le début de vos problèmes personnels avec des individus et vous déclarez que la police est passée chez vous (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général du 14 octobre 2014 et page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 mars 2016). Or, vous ne fournissez aucune preuve au sujet des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tel qu'un document de vos autorités par exemple.

De telles imprécisions et incohérences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec les individus vous ayant persécutée et ne permet dès lors pas d'accorder foi à vos craintes liées auxdits problèmes.

Par ailleurs, au vu ce qui précède, vos craintes vis-à-vis de votre époux au cas où il apprendrait que vous avez été violée n'apparaissent pas non plus fondées étant donné qu'elles sont la conséquence des faits que vous invoquez, faits dont la crédibilité est totalement remise en cause. Ajoutons à ce sujet qu'il paraît invraisemblable que votre époux n'ait pas été au courant de votre soi-disant viol, qu'il ne se soit pas posé plus de questions sur le motif des visites des inconnus vous menaçant à votre domicile familial et qu'il ait organisé votre fuite et votre voyage en payant une très grosse somme d'argent – alors qu'il était un simple vendeur de légumes dans la rue – sans savoir pour quelle raison des inconnus vous harcelaient à ce point (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 13 août 2014, page 3 du rapport d'audition du Commissariat général du 14 octobre 2014 et pages 5, 7, 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 mars 2016).

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez également le décès de votre frère [A.] qui aurait été tué par des Talibans.

Il importe cependant de souligner que vous ne pouvez préciser quand votre frère a été tué exactement – en 1390 ou en 1391 -, vous ignorez dans quelles circonstances il a été tué et où il se trouvait quand il a été tué par les Talibans, vous ne savez pas pour quelle raison il a été tué par les Talibans (« peut-être parce qu'il travaillait pour les autorités ») ni en quoi consistait son travail pour les autorités (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général du 13 août 2014). De telles imprécisions concernant votre frère et les circonstances de sa mort ne permettent pas d'établir une crainte fondée dans votre chef en lien avec son décès, d'autant plus que vous soutenez que vous n'étiez plus en contact avec votre frère et que vous ne faites état d'aucun problème vous concernant en lien avec sa mort (Ibidem).

Au surplus, il convient encore de relever que vous avez reconnu avoir menti à plusieurs reprises au cours de vos deux premières auditions par le Commissariat général.

Ainsi, lors de vos auditions par le Commissariat général du 13 août 2014 (cf. page 2 du rapport d'audition) et du 21 août 2014 (cf. page 3 du rapport d'audition), vous aviez certifiée être née dans le village de Mandrawer - dans la province de Langhman - en 1347 et y avoir vécu jusqu'en 1378, date à laquelle vous vous étiez installée avec votre mari dans le quartier de Beni Hesar dans la ville de Kaboul. Au cours de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 2 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, déclaré être née dans la ville de Kaboul et y avoir toujours vécu, d'abord dans le quartier de Shahshaheed jusqu'à votre mariage et ensuite dans le quartier de Beni Hesar. Confrontée à cette divergence au cours de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (Ibidem), vous avez reconnu avoir menti en justifiant ce mensonge par le fait que le passeur vous avait conseillée de dire que vous étiez née dans le village de Mandrawer pour être reconnue le plus vite possible.

De même, lors de votre audition par le Commissariat général du 13 août 2014 (cf. page 2 du rapport d'audition), vous aviez déclaré avoir commencé à vivre dans le quartier de Beni Hesar à Kaboul à partir de 1378, soit cinq ans après votre mariage. Durant votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 2 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu avoir vécu dans le quartier de Beni Hesar dès votre mariage, soit à partir de 1373.

De plus, lors de vos auditions par le Commissariat général du 13 août 2014 (cf. page 6 du rapport d'audition) et du 21 août 2014 (cf. page 2 du rapport d'audition), vous aviez certifiée ne jamais avoir eu de taskeera ni aucun document d'identité en Afghanistan en soutenant que ce n'était pas bien vu pour une femme dans votre pays d'avoir une taskeera, que la majorité des femmes n'avaient pas de documents, et que vous ne saviez même pas si votre mari avait des documents d'identité. Durant votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. pages 2 et 3 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, fourni votre taskeera en précisant qu'elle vous a été délivrée en 1381 ainsi que la taskeera de votre époux et votre acte de mariage. Confrontée à cette divergence au cours de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (Ibidem), vous avez reconnu avoir menti en justifiant votre mensonge par le fait que le passeur vous avait conseillée de ne pas présenter de documents d'identité et de dire que vous n'en n'aviez jamais eus.

De surcroît, lors de votre audition par le Commissariat du 13 août 2014 (cf. page 4 du rapport d'audition), vous aviez déclaré ne jamais avoir été à l'école. Durant votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 2 du rapport d'audition), vous avez, par contre, affirmé avoir été à l'école jusqu'en 5ème ou 6ème année des primaires. Confrontée à cette divergence au cours de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (Ibidem), vous avez reconnu avoir menti en justifiant votre mensonge par le fait que le passeur vous avait conseillée de mentir et que vous l'avez écouté.

En outre, lors de votre audition par le Commissariat du 13 août 2014 (cf. pages 3 et 4 du rapport d'audition), vous aviez donné de nombreuses réponses totalement erronées et/ou lacunaires concernant les questions qui vous avaient été posées au sujet de la ville de Kaboul où vous prétendiez pourtant avoir vécu. Durant votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 2 du rapport d'audition), vous avez prétendu que le passeur vous avait conseillée de faire semblant de ne rien connaître et que c'était comme cela que vous alliez être reconnue réfugiée.

Enfin, lors de votre audition par le Commissariat général du 14 octobre 2014 (cf. page 3 du rapport d'audition), vous aviez certifié ne pas avoir de famille au Canada et que vous comptiez vous rendre dans ce pays uniquement parce que le Canada reconnaît les gens en tant que réfugiés. Durant votre audition au Commissariat général du 15 mars 2016 (cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, déclaré que vous avez la famille de votre oncle maternel qui vit au Canada. Invitée à vous expliquer sur cette divergence (Ibidem), vous vous êtes bornée à dire que c'est le passeur qui vous avait conseillée de ne pas dire que vous aviez de la famille au Canada.

Il convient de souligner que vos nombreux mensonges relevés ci-dessus renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afghanistan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de

régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le Commissariat général (CGRA) prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylumseekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit.

L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. A partir de 2016, l'EI a toutefois commis quelques

attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (votre taskeera et les taskeera de votre époux et de vos enfants, les cartes de vaccination de vos enfants, votre acte de mariage, une attestation de l'école concernant votre fils et votre fille, un document du représentant du quartier de Beni Hesar qui confirme que vous habitiez à Beni Hesar et que votre mari vend des légumes, vos billets d'avion pour venir d'Afghanistan jusqu'en Belgique, des photos de votre famille, une attestation de suivi psychologique datée du 25 mars 2015, des attestations du CPAS de la ville de Lokeren et du docteur [P.] au sujet de l'aide psychologique dont vous bénéficiez, des documents médicaux et des photos concernant les problèmes de santé de votre fille [R.]) ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

En ce qui votre taskeera et les taskeera de votre époux et de vos enfants, les cartes de vaccination de vos enfants, votre acte de mariage, une attestation de l'école concernant votre fils et votre fille, un document du représentant du quartier de Beni Hesar qui confirme que vous habitiez à Beni Hesar et que votre mari vend des légumes, vos billets d'avion pour venir d'Afghanistan jusqu'en Belgique, et les photos de votre famille, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité et l'identité des membres de votre famille, votre lieu de résidence, votre itinéraire pour venir en Belgique, la situation scolaire de vos enfants, la profession de votre mari) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 25 mars 2015, le Commissariat général, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que cette attestation, qui se révèle au demeurant relativement peu circonstanciée, ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés. Si, dans ce document, la praticienne affirme que votre état psychologique est en partie lié à la violence physique subie dans votre pays – notons qu'il est pour le moins étonnant que la psychologue parle d'une agression de vous et vos enfants par différents « malfaiteurs » dans la petite entreprise sans souffler mot du viol dont vous prétendez avoir été victime et qui serait à la base de tous vos problèmes et de votre fuite du pays - , il appert que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Commissariat général quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription de vos déclarations quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante du récit. Le Commissariat général note également que l'attestation relève que d'autres facteurs contribuent à votre état psychologique (éloignement familial, sentiment de culpabilité, précarité de votre situation actuelle). Compte tenu de ces différents constats, le Commissariat général estime que cette attestation ne peut, en l'état, suffire à établir la réalité des problèmes que vous invoquez. En l'absence de précisions quant à l'incidence et à la gravité des troubles cités, le Commissariat général estime par ailleurs que ce document ne suffit pas davantage à justifier les importantes imprécisions et incohérences affectant votre récit.

Concernant les attestations du CPAS de la ville de Lokeren et du docteur [P.] au sujet de l'aide psychologique dont vous bénéficiez, elles n'apportent aucun éclairage particulier quant à l'examen de

votre dossier car elles se bornent à constater ladite aide, ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

Au sujet des documents médicaux et des photos concernant les problèmes de santé de votre fille [R.], il convient de souligner qu'ils ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre les symptômes constatés dans le chef de votre fille et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 Par le biais d'une première note complémentaire datée du 8 janvier 2019, la requérante communique les coordonnées de plusieurs documents qu'elle qualifie de « rapports récents sur la situation des femmes à Kaboul » et fait également état de plusieurs rapports ou jurisprudences concernant l' « aggravation de la situation générale à Kaboul », en fournissant les références de tels documents.

3.2 Par le biais d'une deuxième note complémentaire du 15 mars 2019, la requérante produit également une attestation psychologique du 23 janvier 2019.

3.3 A la suite d'une ordonnance rendue par le Conseil en date du 20 décembre 2019, demandant aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance » de la requérante, celle-ci a communiqué au Conseil une note complémentaire, en date du 7 janvier 2020, dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

- un rapport du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») de juin 2019 inventorié comme suit : « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan – Security Situation » ;
- un second rapport du BEAA d'avril 2019 désigné comme suit : « Afghanistan : Indicateurs socio-économiques clés – Rapport d'information de l'EASO sur les pays d'origine » ;
- un arrêt du Conseil n° 223 280 du 26 juin 2019 ;
- un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») du 30 août 2018 intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan ».

Pour sa part, la partie défenderesse annexe à sa note complémentaire du 15 janvier 2020 un COI Focus intitulé « Afghanistan – Security situation in Kabul city » daté du 15 mai 2019. Elle y présente également les liens internet d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, d'un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation " daté de décembre 2017, du COI Focus intitulé « Afghanistan – Security situation in Kabul city » daté du 15 mai 2019, d'un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation - update " daté de mai 2018, d'un document intitulé « EASO Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » daté de juin 2018, d'un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation " daté de juin 2019, et d'un document intitulé « EASO Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1 Dans son recours, la requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de « la Direction 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ». Elle soulève également un deuxième moyen pris du fait que « la requérante sait très bien clarifier les prétendues divergences entre les différents interviews » (requête, p. 6) ainsi qu'un troisième moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « D'ordonner la réformation de la décision entreprise, et par suit, de octroyer à la requérante le statut de réfugié conformément à l'art. 48/3, où, en ordre subsidiaire, d'octroyer à la requérante, la protection subsidiaire conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers » (requête, p. 7).

5. Appréciation

5.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Afghanistan en raison de son agression sexuelle et des menaces de la part d'inconnus depuis son agression.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque. Plus précisément, la partie défenderesse fonde principalement sa décision sur une analyse des déclarations successives de

la requérante aux différents stades de la procédure et observe la présence d'incohérences et de contradictions entre celles-ci, portant notamment sur les individus qui l'ont agressée, sa profession de maquilleuse ainsi que sur la teneur des problèmes allégués.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne détient pas à ce stade tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause dans la présente affaire.

5.4 En effet, le Conseil relève tout d'abord qu'une grande partie des motifs qui fondent l'acte attaqué sont basés sur une comparaison entre les déclarations tenues par la requérante, successivement, dans son questionnaire du Commissariat général et au cours de ses quatre auditions devant le Commissariat général. Si le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture des déclarations de la requérante, que les contradictions ou incohérences relevées dans l'acte attaqué sont établies, il constate néanmoins que la requérante, tant par le biais d'un courrier de son avocat du 14 octobre 2014 consécutif à la troisième audition de la requérante auprès du Commissariat général et dans la requête introduite le 9 septembre 2014 (laquelle relate notamment les entretiens de la requérante au CBAR), qu'à l'entame de sa quatrième audition en date du 15 mars 2016, a fait état du fait qu'elle avait occulté ou modifié plusieurs éléments substantiels de sa demande de protection internationale, en raison, notamment, de ses difficultés à relater la teneur réelle de son agression alléguée devant des agents et des interprètes masculins, de sa vulnérabilité psychologique et des mauvais conseils de son passeur qui lui a indiqué de modifier son comportement et de passer certains éléments sous silence.

Si les dissimulations de la requérante ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause la bonne foi de la requérante, il convient de souligner que lors de l'audition du 15 mars 2016, organisée pour permettre à la requérante de s'exprimer pleinement sur les faits qu'elle soutient avoir vécus, cette dernière n'a été interrogée que de manière parcellaire sur certains éléments substantiels de sa demande de protection internationale à propos desquels la partie défenderesse met néanmoins en exergue le fait qu'elle a tenu des déclarations successives qui manquent de crédibilité. Il en va notamment ainsi de sa provenance de Kaboul, de sa profession de coiffeuse et du déroulement précis de son agression et des visites à son domicile.

En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni de la lecture du rapport de l'audition du 15 mars 2016, que la partie défenderesse aurait tenu compte de manière adéquate, dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante, de la fragilité psychologique de la requérante, pourtant étayée par la production d'une attestation psychologique datée du 25 mars 2015. Sur ce point, le Conseil note le dépôt d'une nouvelle attestation du 23 janvier 2019, qui, si elle ne permet pas de relier la fragilité psychologique de la requérante avec les faits allégués (lesquels ne sont nullement mentionnés dans ladite attestation), atteste sans conteste de la vulnérabilité de la requérante et de certains symptômes susceptibles d'influer sur sa capacité à relater de manière adéquate les faits invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante en se livrant à une analyse complète des déclarations de la requérante en tenant compte de son état de vulnérabilité spécifique. Le Conseil note également que la requérante n'ayant plus été entendue par les instances d'asile depuis le 15 mars 2016, soit il y a plus de quatre ans, il convient également de l'interroger sur l'actualité de la crainte ainsi invoquée à la suite de son agression alléguée.

5.5 Ensuite, le Conseil constate que la requérante, à l'audience, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière adéquate les craintes et risques allégués par la requérante en raison de sa condition de femme. Elle souligne ainsi qu'il ressort des déclarations tenues par la requérante au cours des auditions, ainsi que de nombreux rapports, cités ou reproduits dans ses notes complémentaires, que les femmes constituent, aux yeux du BEAA et du HCR, un groupe cible privilégié de la violence qui sévit en Afghanistan.

Le Conseil observe en effet qu'alors que la requérante fait à de nombreuses reprises état de la situation précaire des femmes en Afghanistan, la décision attaquée ne se prononce aucunement sur les craintes nourries par la requérante, en tant que femme, en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il ressort notamment du document de juin 2019 du BEAA, déposé par les deux parties, que « La position des femmes et des filles en Afghanistan se caractérise par des attitudes profondément ancrées, de fortes convictions culturelles et des structures sociales qui renforcent la discrimination ; les violations des droits de l'homme fondées sur le sexe sont courantes », que « les femmes sont très souvent sujettes à

des violences fondées sur le genre », qu'il existe dans leur chef des facteurs qui renforcent le risque d'être victimes de la violence qui prévaut en Afghanistan, à savoir le fait qu'elles occupent une position publique, qu'elles sont considérées comme ayant transgressé la morale ou qu'elles sont perçues comme étant occidentalisées (Rapport « Country Guidance » du BEAA de juin 2019, p. 60 – traduction libre).

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'une analyse des besoins de protection internationale de la requérante au regard de sa condition de femme soit réalisée sur la base d'informations actualisées et circonstanciées.

Dans cette optique, le Conseil observe qu'il ressort des positions du BEAA et du HCR précitées qu'un des facteurs importants à prendre en compte dans le cadre de l'analyse d'un retour d'une femme en Afghanistan est celle de son réseau social et familial. Or, en l'espèce, la requérante soutient à l'audience que son mari et ses enfants se trouvent actuellement en Turquie, ce qui est de nature à influer sur l'analyse requise ci-avant. Le Conseil souligne toutefois que si la requérante entend se prévaloir d'éléments tels que le départ de sa cellule familiale de leur pays d'origine, il lui revient d'étayer ses dires, d'autant qu'elle soutient être toujours en contact avec son mari et ses enfants.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN